



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 18763

Texte de la question

M. Jean-Louis Christ appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur les incertitudes qui subsistent sur la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). La dernière revalorisation de cette allocation date du 1er septembre 2012. Elle ne permet toutefois pas à ses bénéficiaires d'atteindre le seuil de pauvreté, et ce d'autant plus que l'instauration des franchises médicales, l'augmentation du forfait hospitalier et l'absence de relèvement du plafond de ressources ouvrant droit à la couverture maladie universelle complémentaire rendent plus difficile l'accès aux soins pour les personnes fragiles. Les associations représentatives des personnes handicapées demandent que tout soit mis en œuvre pour éviter tout décrochage de l'AAH avec le montant du SMIC. Elles souhaitent également que soit à nouveau mis à l'étude le dispositif de la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE). Considérant les enjeux liés au niveau de ressources des personnes en situation de handicap, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en cette matière.

Texte de la réponse

Comme annoncé par le Gouvernement et conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale, en particulier l'article L. 821-3-1, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) a été revalorisée le 1er septembre 2013 de +1,75 %, correspondant à l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac. Le montant mensuel maximum de l'AAH a ainsi été porté de 776,59 euros à 790,18 euros. Au 1er septembre 2014, ce montant a été à nouveau revalorisé, de +1,3%, pour être porté à 800,45 euros. Ces revalorisations interviennent après une période de revalorisation exceptionnelle de 25 % du montant mensuel maximum de l'AAH, entre 2008 et 2012. Conformément à l'article D821-2 du code de la sécurité sociale, le plafond de ressources représente douze fois le montant maximum de l'AAH en vigueur durant la période d'ouverture du droit (ou trois fois ce montant pour les bénéficiaires percevant des revenus d'activité professionnelle et soumis à une déclaration trimestrielle des ressources). Compte tenu de la revalorisation de la prestation pour l'année 2014, le plafond de ressources pour une personne seule est donc, depuis le 1er septembre 2014, de 9 605,40 €, pour un montant mensuel maximum de l'AAH de 800,45 €. Ce plafond de ressources est doublé pour les personnes mariées, « pacsées » ou en concubinage, soit 19 210,80 €, et majoré de 50 % par enfant à charge au sens des prestations familiales, soit 4 802,70 € supplémentaires.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Christ](#)

Circonscription : Haut-Rhin (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18763

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : Handicapés

Ministère attributaire : Handicapés et lutte contre l'exclusion

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 février 2013](#), page 1767

Réponse publiée au JO le : [4 août 2015](#), page 6006